



TRANSFERT

PERMIS DE DÉCHETS DE SUBSTANCES NUCLÉAIRES

SITE DE STOCKAGE TEMPORAIRE DU PROLONGEMENT DE LA RUE PINE

Sauf indication contraire dans le présent permis, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la même signification que dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les règlements connexes.

I) NUMÉRO DE PERMIS : WNSL-W1-182.0/2021

II) TITULAIRE DE PERMIS : Le présent permis est délivré à :

Atomic Energy of Canada Limited –
Énergie atomique du Canada limitée
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0

III) TRANSFERT :

En vertu de l'article 37 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le présent permis est transféré comme suit :

La section II du permis est modifiée comme suit :

Canadian Nuclear Laboratories Limited
Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0

La section III du permis est modifiée comme suit :

Le transfert du permis entrera en vigueur à la réception de la confirmation écrite, de la part d'Énergie atomique du Canada limitée et des Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée, que toutes les étapes de la réorganisation sont terminées.

IV) TRANSFERT DEMANDÉ :

1. Lettre de S. Cotnam (EACL) à P. Elder (CCSN), datée du 29 juillet 2014, *Atomic Energy of Canada Limited Transfer of Designated Officer Issued Licences to the Canadian Nuclear Laboratories Limited* (e-Doc 4494654, en anglais seulement).

V) DATE DU TRANSFERT :

Ce transfert entrera en vigueur à la réception de la confirmation écrite, de la part d'Énergie atomique du Canada limitée et des Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée, que toutes les étapes de la réorganisation sont terminées.

Le TRANSFERT susmentionné est consolidé dans le permis WNSL-W1-182.1/2021 en pièce jointe.



Réf. PDF : e-Doc 6293492
Réf. Word : e-Doc 6268022
Dossier : 2.05

PERMIS DE DÉCHETS DE SUBSTANCES NUCLÉAIRES

SITE DE STOCKAGE TEMPORAIRE DU PROLONGEMENT DE LA RUE PINE

I) NUMÉRO DE PERMIS : WNSL-W1-182.1/2021

II) TITULAIRE DE PERMIS : En vertu de l'article 37 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le présent permis est délivré aux :

Canadian Nuclear Laboratories Limited
Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0

III) PÉRIODE D'AUTORISATION : Le présent permis est valide du **21 décembre 2011** au **31 décembre 2021**, sauf s'il est suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

Le transfert du permis entrera en vigueur à la réception de la confirmation écrite, de la part d'Énergie atomique du Canada limitée et des Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée, que toutes les étapes de la réorganisation sont terminées.

IV) ACTIVITÉS AUTORISÉES :

Le présent permis autorise son titulaire à posséder, transférer, utiliser, traiter, gérer et stocker des substances nucléaires – à l'exception des matières nucléaires de catégories I, II et III définies à l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* –, qui sont nécessaires ou associées à l'exploitation du site de stockage temporaire du prolongement de la rue Pine situé dans la municipalité de Port Hope sur les sites décrits plus en détail à l'annexe A, ou qui découlent de cette exploitation.

V) CONDITIONS :**1. GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Le contenu des annexes du présent permis fait partie du permis.
- 1.2 Le titulaire de permis doit afficher à l'installation, à la vue de tous les travailleurs et du public, l'avis précisé à l'alinéa 14(1)b) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
- 1.3 Conformément à l'alinéa 6(2)c) du *Règlement sur la radioprotection*, le titulaire de permis doit, dans les 24 h suivant la découverte qu'un seuil d'intervention précisé dans les documents à l'annexe B a été atteint ou dépassé, aviser le fonctionnaire désigné de la situation.

2. OPÉRATIONS

- 2.1 Le titulaire de permis doit exécuter les activités décrites à la partie IV du présent permis aux fins et en application des méthodes et des procédures, assujetties aux modalités établies et dans le respect des limites décrites dans le document à l'annexe B et de toute modification approuvée qui a été apportée aux termes de la condition 3.1 du présent permis.
- 2.2 Le titulaire de permis doit maintenir l'inventaire des substances nucléaires se trouvant dans les déchets radioactifs dans les zones indiquées à l'annexe A à des niveaux ne dépassant pas 40 Gbq ou 12 000 m³.

3. MODIFICATIONS

- 3.1 Le titulaire de permis ne doit pas, sans d'abord obtenir l'approbation écrite du fonctionnaire désigné, apporter de modifications ou déroger à la conception, aux conditions d'exploitation, aux objectifs, aux méthodes, aux procédures, aux limites ou à l'équipement décrits dans les documents cités en référence à la condition 2.1 du présent permis si ces activités peuvent rendre inexacts les renseignements contenus dans ces documents ou peuvent nuire à l'exécution sûre des activités décrites à la partie IV du présent permis.

4. RAPPORTS

- 4.1 Avant le 15 mars de chaque année civile, le titulaire de permis doit présenter au fonctionnaire désigné un rapport écrit sur les activités au site de stockage temporaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile précédente. Ce rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les principales activités autorisées qui ont été réalisées
 - b) les résultats des programmes de surveillance décrits dans le document énoncé à l'annexe B du permis, et toute modification approuvée qui a été apportée aux termes de la condition 3.1 du présent permis
 - c) une description sommaire des événements signalés au fonctionnaire désigné en vertu de l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
 - d) une description sommaire de tout changement apporté aux méthodes, aux procédures et à l'équipement servant à exécuter les activités autorisées, et de toute modification apportée au site de stockage temporaire
- 4.2 Le titulaire de permis doit, dans les 21 jours suivant l'envoi d'un avis au fonctionnaire désigné conformément à la condition 1.3 du présent permis, présenter au fonctionnaire désigné un rapport écrit sur la situation qui comprend les renseignements suivants :
- a) la date, l'heure, l'emplacement et la description du seuil d'intervention atteint ou dépassé
 - b) une description de l'enquête réalisée et de la cause de l'atteinte ou du dépassement du seuil d'intervention
 - c) les effets sur l'environnement et la santé et la sécurité des personnes découlant ou susceptibles de découler de la situation
 - d) les mesures prises pour rétablir l'efficacité du programme de radioprotection conformément à l'article 4 du *Règlement sur la radioprotection*, établissant toute mesure qu'il reste à prendre

SIGNÉ à Ottawa (Ontario), le 31^e jour d'octobre 2014.

Ramzi Jammal
Fonctionnaire désigné
Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations

ANNEXE A

Le site du prolongement de la rue Pine est situé dans la municipalité de Port Hope, Quartier 1 (Ontario). Il se trouve à environ 240 mètres au nord de la promenade Highland. L'emplacement et les caractéristiques du site sont décrits en détail dans le dessin conforme à l'exécution n° AB-1, fait par Marshal Macklin Monaghan, le 21 décembre 2001.

ANNEXE B

1. Énergie atomique du Canada limitée, *Document du fondement d'autorisation pour le site de stockage temporaire du prolongement de la rue Pine du BGDRFA*, LLRWMO-508760-LBD-01001, révision D1 (SANS RESTRICTION), décembre 2011.